

Règlement ministériel du 22 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans les cantons de Remich et Grevenmacher à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « 53^e ING Route du Vin 2014 », il y a lieu de réglementer la circulation sur divers tronçons de routes dans les cantons de Remich et Grevenmacher ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 8.785 -19.405) entre Remich et Wormeldange ;
- sur le CR152C (PK 0.130 – 0.186) à l'intérieur de Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (PK 6.985 – 8.785) entre Bech-Kleinmacher et Remich ;
- sur le CR149 (PK 7.277 - 10.705) entre Bous et Stadtbredimus ;
- sur le CR146 (PK 0.000 – 2.400) entre son intersection avec la N10 et Greiveldange ;
- sur le CR145 (PK 0.000 – 1.136) entre la Hettermillen et Greiveldange ;
- sur le CR144 (PK 8.185 – 9.944) entre Lenningen et Ehnen ;
- sur le CR134 (PK 0.000 – 1.910)entre Ehnen et son intersection avec le CR146 ;
- sur le CR152C (PK 0.000 – 0.130) à l'intérieur de Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée;

- sur le CR152 (P.K. 16.930 – 18.444) de Bech-Kleinmacher vers Remich;
- sur le CR152D (P.K. 0.000 – 0.809) du CR152 vers la N10.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.4.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche :

- sur le CR152, à la hauteur de l'embranchement du CR152D entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art.5.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite :

- sur le CR152D, à la hauteur de l'embranchement du CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b.

Art.6.- A l'exception des dispositions sous l'article 3, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8.- Le présent règlement prend effet le 28 septembre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 22 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch